

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le 18 novembre 2025

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

TELEOPHTALMO SAS

ET

FOVEA SAS

En accord avec les Parties, les présentes
ont été signées électroniquement via la
plateforme DocuSign.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

ENTRE

- (1) **TELEOPHTALMO**, société par actions simplifiée au capital de 4.718,10 € dont le siège social est situé 5, Place Tourny à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 831 676 275, représentée aux fins des présentes par Monsieur Antoine Peyssonnel en sa qualité de président (ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »),

D'UNE PART,

ET

- (2) **FOVEA**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège social est situé 39, rue du Temple à Paris (75004), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Thibault Appourchaux dûment habilité (ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- A. La Société Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire et en est ainsi l'associée unique.
- B. Dans le cadre de la stratégie de structuration et d'optimisation de ses activités, la Société Apporteuse a souhaité procéder à une réorganisation de ses pôles d'activités. Cette réorganisation a notamment pour objectif de rationaliser la structure juridique du Groupe Téléophtalmo, d'organiser ses différents pôles d'activités au sein d'entités dédiées afin de simplifier et d'optimiser leur gestion opérationnelle, d'assurer le développement autonome et la valorisation de chaque activité, et de favoriser la cohérence stratégique et la performance globale du Groupe Téléophtalmo. Dans ce contexte, la Société Apporteuse souhaite réaliser un apport en nature sous la forme d'un apport d'actif d'une branche complète d'activité relative au développement et à l'exploitation de son logiciel métier en SaaS de gestion de cabinets de médecine ophtalmologique (la « **Branche d'Activité Apportée** » ou l'« **Apport** »), au bénéfice de la Société Bénéficiaire.
- C. Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé sous la forme d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 et L. 236-22 du Code de commerce, ainsi qu'au régime simplifié conformément à l'article L. 236-28 dudit code.
- D. Les Parties ont ainsi décidé de conclure le présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité d'Apport** ») afin d'arrêter les termes et conditions de l'Apport.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION**1.1 Définitions**

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le Traité d'Apport ou que le contexte requiert une signification différente et en complément des autres termes commençant par une majuscule et qui sont définis dans le corps du Traité d'Apport lui-même, les termes du Traité d'Apport (y compris dans le préambule) commençant par une majuscule et identifiés ci-dessous auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Actions Attribuées	a la signification qui lui est donnée à l'Article 10.
Actif Apporté	a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.
Annexe	désigne une annexe du Traité d'Apport.
Article	désigne un article du Traité d'Apport.
Apport	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B du Préambule.
Branche d'Activité Apportée	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B du Préambule.
CGI	désigne Code général des impôts dans sa version en vigueur à la Date de Réalisation.
Conditions Suspensives	a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.
Date de Réalisation	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.
Groupe Téléophtalmo	désigne la Société Apporteuse, ses filiales les entités au sein desquelles elle détient des participations.
Partie	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions.
Passif Apporté	a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.
Société Apporteuse	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions.
Société Bénéficiaire	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions.
Traité d'Apport	a la signification qui lui est donnée au Préambule.
Paragraphe	désigne un paragraphe du Traité d'Apport.
Préambule	désigne le préambule du Traité d'Apport.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

1.2 Interprétation

Toute référence au présent Traité d'Apport s'entend de manière conjointe du présent Traité d'Apport et de ses Annexes lesquelles en font partie intégrante.

Pour les besoins du Traité d'Apport, sauf précision ou stipulation expresse contraire du Traité d'Apport :

- (a) Les termes « *incluant* », « *y compris* », « *en ce compris* », « *notamment* » ou « *en particulier* » (ou tout autre terme équivalent) impliquent que l'énumération ou l'illustration qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
- (b) Le terme « *ou* » n'est pas exclusif et sera réputé inclure le terme « *et* ».
- (c) Le Préambule et les Annexes du Traité d'Apport font partie intégrante du Traité d'Apport et ont la même force juridique que ses autres stipulations et toute référence au Pacte s'entend du Pacte en ce compris son Préambule et ses Annexes ; les termes « *aux présentes* », « *ci-après* », « *ci-dessous* », « *ci-avant* » ou « *ci-dessus* » se réfèrent au Traité d'Apport dans sa globalité.
- (d) Les Articles, Paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (e) La définition donnée à un nom s'applique *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice-versa.
- (f) La forme plurielle d'un terme ou d'une expression définie au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ; de même, la forme féminine d'un terme ou d'une expression définie au masculin (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.
- (g) La computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.
- (h) Tout montant, somme ou valeur de nature monétaire s'entendra d'un montant, d'une somme ou d'une valeur en euros ; le terme « *HT* » signifiera « *hors taxes* » et « *TTC* » signifiera « *toutes taxes comprises* ».
- (i) A moins que le contexte ne le requière différemment, toute référence (A) au Préambule, Article, Paragraphe et Annexe s'entend d'une référence au préambule, article, paragraphe et annexe du Traité d'Apport, (B) au Traité d'Apport s'entend d'une référence Traité d'Apport tel qu'il pourra être ultérieurement amendé, complété ou modifié, (C) à une disposition légale ou réglementaire particulière s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes, (D) à un contrat, accord, document ou acte s'entend d'une référence à ce contrat, accord, document ou acte tel qu'il pourra être ultérieurement amendé, complété ou modifié et (E) à une heure s'entend d'une heure à Paris, France.
- (j) Une référence à une Partie s'entend d'une référence à cette Partie, ses héritiers, successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit et toute référence à une partie à un acte s'entend d'une référence à cette partie, ses héritiers, successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

- (k) Toute référence à un concept juridique de droit français inclura une référence au concept identique, similaire ou équivalent dans tout autre droit applicable ou toute autre juridiction compétente.
- (l) Une référence à une Partie s'entend d'une référence à toute Partie, qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, et une référence à une catégorie de Parties s'entend également d'une référence à chaque membre de cette catégorie pris individuellement.
- (m) Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, le Traité d'Apport devra être interprété (A) sans prendre en compte les règles d'interprétation imposant une interprétation contre la partie ayant rédigé l'acte et (B) sans prendre en compte les règles de l'article 1190 du Code civil.
- (n) Une référence au fait qu'une Partie doive faire « *ses meilleurs efforts* » (ou toute autre expression équivalente) pour réaliser une action donnée ou obtenir un résultat donné devra s'entendre comme une simple obligation de moyens (conformément au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations)
- (o) L'obligation pour une Partie de ne pas faire quelque chose s'entend également d'une obligation de ne pas permettre et de ne pas laisser un tiers faire cette même chose, dans la limite des pouvoirs conférés à cette Partie.
- (p) Lorsque plusieurs Parties souscrivent une même obligation aux termes du Traité d'Apport, la responsabilité de ces Parties au titre de cette obligation ne sera en aucun cas solidaire.

2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

2.1 La Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux depuis le 31 août 2017, sous le numéro d'identification unique 831 676 275.

Elle a pour objet en France et à l'étranger, à l'exclusion de l'exercice de toute profession réglementée et de toute activité visée à l'article R. 4113-13 du code de la santé publique :

- (i) Le développement d'une solution de gestion administrative permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) l'accompagnement à la création et à l'exploitation de cabinets d'ophtalmologie et, à ce titre, la mise à disposition de moyens matériels et humains ;
- (iii) l'assistance à des cabinets d'ophtalmologie en matière administrative, financière ou juridique ;
- (iv) la formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

- (v) la location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (vi) toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ; l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
 - la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
 - l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;
 - la prise, l'acquisition la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ; et
 - et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l'opération entrant dans son objet.

Son siège social est situé 5, Place Tourny à Bordeaux (33000).

Sa durée est 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social s'élève à la somme de 4.718,10 €. Il est divisé en 47.181 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, intégralement libérées, dont (i) 10.164 actions ordinaires, (ii) 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, (iii) 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification, (iv) 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification, (v) 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » aux fins d'identification, (vi) 3.545 actions ordinaires dites « Actions A'' » aux fins d'identification et (vii) 18.803 actions ordinaires dites « Actions B » aux fins d'identification.

La Société Apporteuse clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Apporteuse n'a ni emprunt obligataire à sa charge ni parts bénéficiaires en circulation.

2.2 La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée en formation et en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Conformément à l'article L. 210-6 du Code du commerce, la Société Bénéficiaire reprendra dès son immatriculation, les droits et obligations résultant du présent Traité d'Apport, lesquelles seront réputées avoir été contractées dès l'origine par elle.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- (i) l'accompagnement à la création et à l'exploitation de cabinets d'ophtalmologie et, à ce titre, la mise à disposition de moyens matériels, technologiques et humains ;
- (ii) le développement de solutions de gestion administrative à destination des cabinets d'ophtalmologie ;
- (iii) l'assistance à des cabinets d'ophtalmologie en matière administrative, financière ou juridique ;
- (iv) la formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) la location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (vi) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser la finalité de la société son extension ou son développement.

Son siège social est situé 39, rue du Temple à Paris (75004).

Sa durée est 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social s'élève à la somme de 1.000 €. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées.

La Société Bénéficiaire clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Bénéficiaire n'a ni emprunt obligataire à sa charge ni parts bénéficiaires en circulation.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

3.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100% du capital et des droits de vote du capital de la Société Bénéficiaire.

3.2 Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant en commun.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL**4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

L'Apport constitue une opération ayant vocation à faciliter et rationnaliser la gestion de la Branche d'Activité Apportée et de permettre à la Société Apporteuse de développer uniquement son activité de détention de participations au sein de cabinets d'ophtalmologie et de prestations de services d'assistance logistique et administrative. Dans ce contexte, la Société Apporteuse a estimé qu'il était souhaitable d'isoler la Branche d'Activité Apportée au sein d'une structure juridique autonome.

L'Apport constitue une opération permettant d'assurer le transfert complet de la Branche d'Activité Apportée de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire qui l'exploitera de manière autonome.

5. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Il est rappelé que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

L'Apport emportera transmission universelle au profit de la Société Bénéficiaire des Actifs et Passifs Apportés et la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire. Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties sont convenues de placer l'Apport sous le régime des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, et optent pour le régime simplifié conformément la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-28 du Code de commerce.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions de l'Apport seront définitivement déterminées selon les modalités suivantes :

- concernant la Société Apporteuse, une situation comptable a été arrêtée au 30 septembre 2025, telle que jointe en Annexe 6.a ;
- concernant la Société Bénéficiaire, il n'y a pas lieu d'arrêter une situation comptable dans la mesure où elle n'a pas encore d'activité et qu'elle est en cours d'immatriculation.

7. DATE DE REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera réalisé à la date de constatation de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 14 (la « **Date de Réalisation** »).

8. METHODE D'EVALUATION

Conformément au règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 (relatif au plan comptable général) dans sa partie relative à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées,

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

et conformément aux articles 710-1, 720-1 et 740-1 du plan comptable général, l'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens des articles 741-1 et 741-2 du plan comptable général, les Actifs et Passifs Apportés sont évalués, pour les besoins de la comptabilisation de l'Apport, à leur valeur nette comptable (article 743-1 du plan comptable général) à la Date de Réalisation, telle que figurant dans la situation comptable de la Société Apporteuse arrêtée au 30 septembre 2025.

9. IDENTIFICATION DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 14 ci-après, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, la totalité des actifs, passifs, droits et obligations exclusivement affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée (les « **Actifs et Passifs Apportés** »).

La Société Apporteuse déclare que l'Apport est composé des éléments décrits dans les Paragraphes ci-dessous, sans que ces énonciations en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité Apportée.

Il est précisé que les Annexes listant certains Actifs et Passifs Apportés ont été préparées pour la parfaite information des Parties et ne feront pas obstacle à l'application du principe général de transfert de la totalité des Actifs et Passifs Apportés affectés à la Branche d'Activités Apportée à la Société Bénéficiaire.

9.1 Actifs incorporels

A la Date de Réalisation, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les éléments suivants :

- le fonds de commerce et tous les éléments le constituant, la clientèle et l'achalandage attachés à la Branche d'Activité Apportée ;
- le droit pour la Société Bénéficiaire de se présenter comme le successeur de la Société Apporteuse dans l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée et notamment le bénéfice et la charge de tous contrats, traités et conventions passés avec les tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée ;
- tous les droits de la Société Apporteuse, en tant que licenciée, relatifs aux logiciels utilisés exclusivement ou tenus pour être exclusivement utilisés pour la Branche d'Activité Apportée ;
- le savoir-faire nécessaire à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, et notamment tout élément ou information, sur quel que support que ce soit relatif au savoir-faire, à la technique, aux moyens de mise en œuvre, ainsi que les projets et documents qui ont servi à leur élaboration (mode d'emploi, notes techniques ou tout autre élément pertinent) ;
- tous les autres éléments d'actifs pouvant être qualifiés d'actifs incorporels s'ils sont exclusivement affectés à l'exploitation de l'Activité Apportée.

9.2 Autres actifs

A la Date de Réalisation, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les autres actifs suivants : tous les livres, archives, enregistrements, fichiers, documents, correspondances,

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

listes et autres matériels, en ce compris le matériel informatique, les études, manuels et données, liste des fournisseurs présents et passés, liste des clients présents et passés et registres des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

De manière générale, tous les éléments d'actifs nécessaires à la Branche d'Activité Apportée sont transférés au titre de l'Apport à la Société Bénéficiaire, à savoir, et sans que cette liste soit limitative, l'ensemble des créances rattachées à la Branche d'Activité Apportée, et notamment la créance de crédit d'impôt innovation.

9.3 Salariés transférés

Les contrats de travail des salariés de la Société Apporteuse dont le travail est majoritairement ou exclusivement affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée seront, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, transférés à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation (le cas échéant, sous réserve de l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail s'agissant de salariés protégés conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail).

Les Parties précisent avoir préparé une liste des salariés transférés, qui n'est pas annexée au présent Traité d'Apport pour des raisons de confidentialité.

Il est convenu que ladite liste, établie par les Parties, sera remise en mains propres à la Date de Réalisation aux représentants légaux des Parties et revêtue de leurs signatures pour valoir reconnaissance de sa réception et de son exactitude à cette même date.

9.4 Contrats transférés

Les Parties feront des efforts commercialement raisonnables afin d'obtenir des cocontractants de la Société Apporteuse qu'ils consentent de transférer à la Société Bénéficiaire les contrats conclus dans le cadre de l'exploitation ou pour les besoins exclusifs de la Branche d'Activité Apportée (autres que les contrats de travail dont le transfert sera automatique et les autres contrats pour lesquels ce consentement n'est pas nécessaire).

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en l'absence de transfert effectif de tout contrat transféré pour quelque raison que ce soit, les Parties prendront entre elles toutes les dispositions nécessaires afin que la Société Bénéficiaire assume *in fine* les obligations et jouisse *in fine* sans restriction des droits de la Société Apporteuse au titre dudit contrat transféré, de telle sorte que la Société Apporteuse soit dans une situation identique à la situation dans laquelle elle aurait été si ce contrat transféré avait été transféré à la Société Bénéficiaire.

9.5 Passif transmis

L'ensemble du passif transférable lié à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée tel qu'il existera à la Date de Réalisation sera apporté à la Société Bénéficiaire, tel que figurant à l'Annexe 9.6, et notamment :

- les provisions pour risques et charges,
- les avances remboursables, et
- les dettes d'exploitations et autres dettes (sociales et fiscales).

9.6 Actif net apporté

Il est entendu que l'énumération des éléments d'actifs et de passifs, estimés à leur valeur nette comptable, figurant ci-dessus et en Annexe 9.6 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité Apportée devant être transmis à la

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation à la valeur nette comptable telle qu'indiqué dans la situation nette comptable arrêtée au 30 septembre 2025 de la Société Apporteuse.

L'actif net apporté ressort à :

Les éléments d'actifs sont évalués à la date des présentes à	999.488,01 €
Le passif à prendre en charge évalué s'élève à la date des présentes à	37.627,02 €
Total actif net apporté	961.860,99 €

Ainsi, à la date des présentes, la valeur nette comptable totale des Actifs et Passifs Apportés s'élève à **961.860,99 €**.

10. REMUNERATION DE L'APPORT

La parité et le rapport d'échange seront déterminés sur la base des valeurs comptables conformément à la tolérance prévue par l'administration fiscale au BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°40, dans la mesure où l'opération d'apport partiel d'actif est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts et que les conditions suivantes sont satisfaites :

- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire de l'Apport représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'Apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport présentent les mêmes caractéristiques.

En conséquence, la détermination du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire devant être émises au bénéfice de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport est calculé selon une parité d'échange basée sur les éléments suivants :

- la Branche d'Activité Apportée est évaluée, conformément à l'Article 8 du Traité d'Apport et à l'article 743-1 du plan comptable général, à la valeur nette comptable telle que figurant dans la situation comptable de la Société Apporteuse, soit 961.860,99 € d'une part, et
- d'autre part, la Société Bénéficiaire, n'ayant pas d'activité depuis sa création, la valeur retenue des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire est la valeur nominale de 1 euro par action, sur la base de 1.000 actions composant son capital social.

En conséquence de ce qui précède, la Société Bénéficiaire rémunérera l'Apport, à la Date de Réalisation, par l'émission au bénéfice de la Société Apporteuse de neuf cent soixante et un mille huit cent soixante (961.860) actions ordinaires (les « **Actions Attribuées** ») d'une valeur nominale de un euro (1 €) euro chacune.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté, à la Date de Réalisation, afin d'être porté de mille euros (1.000 €) à neuf cent soixante-deux mille huit cent soixante euros (962.860 €), divisé en neuf cent soixante-deux mille huit cent soixante (962.860) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Compte tenu de ce que la Société Bénéficiaire, n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit un euro (1 €). Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire.

En raison de l'impossibilité d'émettre une fraction d'action, il sera procédé à l'arrondi du nombre d'actions à l'unité inférieure, soit neuf cent soixante et un mille huit cent soixante (961.860) actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

La différence de quatre-vingt-dix-neuf centimes (0,99 €), correspondant à l'excédent de la valeur de l'apport sur le montant nominal du capital effectivement émis, sera inscrite au compte de prime d'apport à titre d'ajustement technique d'arrondi, sans qu'il en résulte la constatation d'une prime d'apport au sens juridique ou fiscal du terme.

Cette écriture est opérée à titre purement comptable, sans création d'aucun droit particulier au profit de la Société Apporteuse et sans altération de la parité d'échange retenue pour la présente opération.

Les Actions Attribuées porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création. Elles donneront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidés par la Société Bénéficiaire.

Les Actions Attribuées à créer par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital précitée seront inscrites en compte et négociables à la Date de la Réalisation.

11. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUSSANCE

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation :

- (i) les Actions Attribuées seront inscrites sur le compte individuel d'associé de la Société Apporteuse dans les livres de la Société Bénéficiaire ; et
- (ii) le transfert des Actifs et Passifs Apportés au bénéfice de la Société Bénéficiaire sera inscrit à cette date dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actifs et Passifs Apportés à la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Actifs et Passifs Apportés.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL**12. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre du présent Apport de la Branche d'Activité, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits qui lui seront apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit contre la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire exécutera tout traité, marché et convention intervenus avec tout tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse et qui se rapportent la Branche d'Activité Apportée.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Bénéficiaire bénéficiera de toutes les subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité. La Société Apporteuse accomplira, avec l'aide de la Société Bénéficiaire, toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit de la Société Bénéficiaire de ces subventions, primes, aides, etc. et rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de Société Apporteuse, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tout intérêt et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir de tout créancier tout accord modificatif de ces conditions.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. A la date des présentes, la Société Apporteuse n'a connaissance d'aucune réclamation et d'aucun litige que ce soit en demande ou en défense sur la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse s'engage à faire toute démarche, obtenir toute autorisation, et généralement faire le nécessaire pour rendre opposable l'apport de la Branche d'Activité Apportée.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

La Société Bénéficiaire s'engage à fournir à la Société Apporteuse tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tout concours utile pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission à la Société Bénéficiaire des biens et droits compris dans le présent apport et l'entier effet des présentes. La Société Bénéficiaire s'oblige, notamment, à faire établir, à première demande de la Société Apporteuse, tout acte complétif, réitératif ou confirmatif du présent apport et à fournir toute justification et signature qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

13. DECLARATIONS ET GARANTIES

13.1 Déclarations et garanties de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que les déclarations énoncées ci-après sont exactes et sincères :

- la Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité Apportée pour l'avoir créée ;
- elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;
- les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport ;
- elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres, nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ; et
- elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

13.2 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à la Société Apporteuse que les déclarations énoncées ci-après sont exactes et sincères :

- la Société Bénéficiaire n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

- elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport ; et
- les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et seront libres de toute restriction, sûreté, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

14. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est conditionné à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente jours à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et du tribunal des activités économiques de Paris du Traité d'Apport, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce,
- (ii) l'approbation par l'assemblée générale de la Société Apporteuse de (i) l'Apport et de (ii) la rémunération de l'Apport, et
- (iii) l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'Apport et l'augmentation de capital corrélative, par voie d'émission de neuf cent soixante et un mille huit cent soixante (961.860) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport.

Les Parties conviennent que la levée des Conditions Suspensives sera constatée dans la décision d'approbation de l'Apport et de réalisation de l'augmentation de capital de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation des Conditions Suspensives sera établie par la remise (i) du certificat de non-opposition délivré par le greffe, (ii) par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la Société Apporteuse, et (ii) par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique ou des statuts mis à jour de la Société Bénéficiaire.

Faute de réalisation des Conditions Suspensives le 1^{er} février 2026 à 23 heures 59 au plus tard, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sauf accord des Parties pour reporter cette date, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

15. REGIME FISCAL DE L'APPORT

15.1 Dispositions générales

Le présent Apport prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

15.2 Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- l'Apport est effectué entre des sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- l'Apport est rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse d'actions de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et
- l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, les Parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur des fusions résultant des dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts et à prendre les engagements suivants en application des dispositions du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse déclare, en tant que besoin, que les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'Apport seront calculées conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, c'est-à-dire par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire de l'Apport s'oblige à se conformer à l'intégralité des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, et à cet effet, notamment, pour autant que ces engagements trouvent à s'appliquer :

- a) à reprendre à son passif, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;
- b) à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A, 3-b du Code général des impôts) ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (ou de biens qui leur sont assimilés en application du 5 de l'article 210 A du Code général des impôts) reçus lors du présent Apport d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations ou biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;
- d) à réintégrer dans son bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables (ou de biens qui leur sont assimilées en application du 5 de l'article 210 A du Code général des impôts) et ce, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, la Société Bénéficiaire comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-e du Code général des impôts) ;

- f) à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. La Société Bénéficiaire continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- g) à reprendre, le cas échéant, tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être pris par la Société Apporteuse dans le cadre d'opérations antérieures.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts aussi longtemps que nécessaire, à savoir :

- a) à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- b) à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

15.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA et constatent que l'Apport s'analyse en une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts commenté par l'administration fiscale au BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment à raison des cessions ultérieures de biens mobiliers et des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Conformément aux dispositions du c) du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, les Parties s'engagent à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxe des éléments transférés. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport est réalisé.

Concernant les biens mobiliers, la Société Bénéficiaire sera tenue de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens transmis dans le cadre de l'Apport et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

15.4 Enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont toutes les deux des sociétés par actions simplifiées françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts.

15.5 Crédit d'impôt recherche

Conformément à l'article 199 ter B du Code général des impôts, dans la mesure où l'Apport intervient au cours de la période de trois ans précédant l'année du remboursement, la fraction de la créance de crédit d'impôt recherche qui n'a pas encore été imputée par la Société Apporteuse sera transférée à la Société Bénéficiaire.

Les Parties seront tenues de souscrire l'imprimé 2573-SD « suivi des créances » afin d'y mentionner la nature, le montant et la date du transfert de la créance de crédit d'impôt. La Société Apporteuse adressera cet état au service des impôts dont elle dépend au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport ou le 15 mai lorsque cet exercice est clos le 31 décembre. La Société Bénéficiaire adressera l'état au comptable public lors du paiement de la première échéance d'impôt sur les sociétés qui suit l'Apport (acomptes ou solde).

15.6 Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse transférés lors de l'Apport, notamment pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts et taxes restant éventuellement dus par cette dernière à la Date de Réalisation de l'Apport et satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de Traité d'Apport sera déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, le projet de Traité d'Apport fera l'objet d'un avis inséré par chacune des Parties au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les documents suivants sont déposés au siège social et mis à la disposition des associés de chacune des Parties à la date des présentes :

- (i) le projet de Traité d'Apport ;
- (ii) la situation comptable de la Branche d'Activité Apportée arrêtée au 30 septembre 2025 ;
- (iii) les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices précédents de la Société Apporteuse.

Il est rappelé que concernant la Société Bénéficiaire, il n'y a pas lieu d'arrêter une situation comptable dans la mesure où elle n'a pas encore d'activité et qu'elle est en cours d'immatriculation.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

16.2 Frais et droits

Tous les frais relatifs à l'Apport (notamment les frais de conseils de la Société Apporteuse) sont à la charge de la Société Bénéficiaire, y compris les droits d'enregistrement.

16.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

16.4 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Traité d'Apport seraient ou deviendraient pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de cette stipulation dans toute autre juridiction ainsi que la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation du Traité d'Apport ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres stipulations n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Traité d'Apport afin de lui donner, dans toute la mesure du possible et dans la ou les juridictions concernées, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Traité d'Apport.

16.5 Droit applicable – Clause de juridiction

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître en relation avec le présent Traité d'Apport, en ce compris sa négociation, sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, sera soumis aux tribunaux compétents de droit commun. Il en sera de même pour toute mesure d'urgence ou demande en référé ainsi que pour toute demande en exécution forcée en relation avec le présent Traité d'Apport.

16.6 Signature électronique

D'un commun accord entre toutes les Parties, le présent acte est établi et signé par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Elles décident de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité, qui constituera donc la date du Traité d'Apport et dont les Parties prennent acte qu'elle correspond à celle figurant en tête du Traité d'Apport et en haut de sa page de signature. Elles décident également que le lieu de signature sera réputé être Bordeaux.

Chacune des Parties :

- (a) déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

- (b) déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- (c) déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

[PAGE DE SIGNATURE A SUIVRE]

Le 18 novembre 2025
par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

LA SOCIETE APPORTEUSE :

TELEOPHTALMO

Signé par :
Par 
Antoine Peyssonnel
4CA4625D41C5494...
Monsieur Antoine Peyssonnel
en sa qualité de président

LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

FOVEA

Agissant au nom et pour le compte de la société en formation

Signé par :
Par 
Thibault Appourchaux
FFDE54DC722A4D6
Monsieur Thibault Appourchaux
dûment habilité